

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-56
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC ET
ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-56 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-56.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-56 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-56 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-56	6 juin 2016	10 juin 2016
VS-R-2016-92	1 ^{er} août 2016	5 août 2016
VS-R-2016-150	7 novembre 2016	9 novembre 2016
VS-R-2018-103	6 août 2018	8 août 2018
VS-R-2018-138	5 novembre 2018	7 novembre 2018
Procès-verbal de correction	Signé le 13 mai 2018	Déposé au CM le 3 juin 2019
VS-R-2019-106	3 septembre 2019	5 septembre 2019
VS-R-2020-57	1 ^{er} juin 2020	6 juin 2020
VS-R-2020-67	6 juillet 2020	11 juillet 2020

Les règlements 231 Jonquière, 355 rejet La Baie, 386, 700, 842 et Shipshaw 261-89 ont été abrogés.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-56 PORTANT
SUR LA CONSTRUCTION, L'UTILISATION ET
L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE
SERVICE ET DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET
D'AQUEDUC ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE
RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2016-56 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay dans la salle des délibérations, le 6 juin 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égouts et d'aqueduc pour

le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tout règlement ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay, le 1^{er} février 2016;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du règlement ont pour objet de régir les branchements de service d'aqueduc et d'égout sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.1;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par :

APPAREIL :	Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, qui dans la plupart des cas peut recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
BASSIN DE CAPTATION	Réservoir d'emmagasinement où les eaux sont retenues.
BOUCHE DE NETTOYAGE	Désigne une ouverture munie d'un bouchon amovible pour l'entretien et les épreuves.
BRANCHEMENT D'AQUEDUC	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE	Branchement d'égout permettant l'évacuation des eaux sanitaires et de certaines eaux de procédé.
BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL	Branchement d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluée.
BRANCHEMENT D'ÉGOUTS	Branchement d'égout unitaire et branchement pluvial et sanitaire individuel.
BRANCHEMENT D'ÉGOUT UNITAIRE	Branchement d'égout sanitaire et pluvial combiné dans la même conduite.
BRANCHEMENT DE SERVICE	Tuyaux installés à partir d'une conduite principale d'aqueduc et d'égouts et qui vont se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
CLAPET ANTI-RETOUR	Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel

	dans le réseau d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
COMPTEUR D'EAU	Appareil de mesure pour enregistrer la consommation d'eau.
CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC	Conduite principale permettant la distribution d'eau potable à plusieurs branchements d'aqueduc.
CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT PLUVIAL	Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluée.
CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT SANITAIRE	Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux sanitaires et de certaines eaux de procédé.
CONDUITE PRINCIPALE D'ÉGOUT UNITAIRE	Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux sanitaires, de certaines eaux de procédé, des eaux pluviales, des eaux souterraines et/ou d'eau non polluée.
DRAIN DE PLANCHER	Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux pluviales de tout tuyau vertical de drainage et des branchements de drain vers l'égout pluvial du bâtiment.
DRAIN DE FONDATION	Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines du bâtiment.
EAUX DE PROCÉDÉ	Eaux provenant d'une activité industrielle ou commerciale.
EAUX DE REFROIDISSEMENT	Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.
EAU NON POLLUÉE	Eau potable n'ayant pas été contaminée.
EAUX PLUVIALES	Eaux provenant d'une chute de pluie ou de neige.
EAUX SANITAIRES	Eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique courant.
EAUX SOUTERRAINES	Eaux provenant de l'infiltration du sol ou d'un terrain.
EAUX USÉES	Ensemble des eaux sanitaires, des eaux de procédé, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et de l'eau non polluée.
ÉCONOMISEUR	Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir de nouveau.
ÉDIFICE PUBLIC	Les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les

cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisés pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c.S-3).

EMPRISE DE RUE

Toute la partie de terrain comprise entre les deux (2) lignes de lot, et dont la zone centrale est constituée de la voie publique.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Tout endroit où l'on propose, à la vente ou à l'achat, des marchandises et tout endroit où l'on offre des services, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements; elle ne comprend pas les hôtels, restaurants et magasins où seuls les membres d'une même famille travaillent;

Tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux. (L.R.Q., c. E-15).

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Comprends les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements. Dans les chantiers sont inclus les chantiers de construction et de démolition et les chantiers forestiers. Un baraquement est réputé une dépendance

Tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux. (L.R.Q., c. E-15).

GICLEURS

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

GOUTTIÈRE

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

INSPECTEUR

Officier nommé par le conseil pour appliquer le règlement d'urbanisme, en ce qui concerne les dispositions relatives au zonage et à la construction.

LIGNE DE RUE

Ligne séparant la partie privée de la partie publique.

LOGEMENT	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte. Un logement intergénérationnel est considéré comme formant un seul logement.
PARTIE PRIVÉE	Toute partie de terrain ou terrain appartenant à un propriétaire autre que la Ville. Propriété privée est un synonyme.
PARTIE PUBLIQUE	Toute partie de terrain ou terrain appartenant à la Ville. La partie publique comprend entre autres, l'emprise de la rue. Propriété publique est un synonyme.
PERMIS	Autorisation écrite donnée par la Division des permis programmes et inspections.
POINT DE CONTRÔLE	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement.
PROPRIÉTAIRE	Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie d'un service municipal d'aqueduc et/ou d'égout pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
PUISARD	Équipement de captation muni d'une grille ou d'un couvercle perforé destiné à capter les eaux pluviales seulement.
RACCORDEMENT	Ce mot signifie la jonction avec une conduite.
REGARD D'ÉGOUT	Désigne une chambre installée dans un réseau d'égouts pour en permettre l'accès par une personne.
REJET	Toute eau usée, tout liquide, tout gaz, toute matière ou substance organique ou inorganique contenue ou non dans un liquide et/ou gaz, qui seront éventuellement déversés au réseau d'égouts municipal ou dans un égout privé. Le mot rejet comprend donc tout ce qui est ou peut être déversé dans un réseau d'égouts.
REPRÉSENTANT	Employé municipal délégué à l'application du règlement
RÉSEAU DE DISTRIBUTION	Ensemble des conduites d'alimentation d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant à la Ville.
RÉSEAU D'ÉGOUTS	Ensemble des conduites d'égout et des appareils s'y rattachant appartenant à la Ville.
RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAUX	Réseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux pluviales,

	les eaux souterraines, les eaux de refroidissement et l'eau non polluée.
RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES	Réseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux sanitaires et les eaux de procédé.
RÉSEAU D'ÉGOUTS UNITAIRES	Réseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux : sanitaires, de procédés, pluviaux, souterrains et non pollués.
RÉSERVOIR	Endroit où l'eau potable est emmagasinée ou accumulée.
RÉSIDENCE	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.
SERVITUDE	Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, habituellement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.
SYSTÈME DE CLIMATISATION	Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.
SYSTÈME DE DRAINAGE	Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux pluviales pour les conduire à la conduite d'égout pluvial.
SYSTÈME DE PLOMBERIE	Ensemble des systèmes de drainage, d'évents et du réseau de distribution.
SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION	Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.
TAMPON	Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard.
TERRAIN	Un fond de terre décrit par un ou plusieurs lots distincts ou par lot originaire sur le plan officiel de cadastre dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par combinaison des deux, et en formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
TUYAU DE DESCENTE	Tuyau vertical de drainage, situé à l'extérieur du bâtiment, servant à évacuer des eaux pluviales seulement.
VANNE	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE	Vanne posée par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à l'emprise de rue ou aussi près que possible de l'emprise de rue. Cette vanne est protégée par une enveloppe appelée boîtier de vanne d'arrêt de service d'eau.
VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE	Vanne posée par le propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment.
VILLE	La Ville de Saguenay.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'aqueduc et d'égouts publics, les travaux d'entretien, le soin des propriétés et des appareils connexes à ces ouvrages publics sont sous la surveillance et la responsabilité du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.3;

ARTICLE 4 : AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser visiter et examiner ou faire visiter et examiner par un entrepreneur dont les services sont retenus par la ville, à toutes heures raisonnables, sauf en cas d'urgence, toute propriété mobilière ou immobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté ou pour déterminer l'origine d'un problème d'aqueduc ou d'égout.

VS-R-2016-56, a.4; VS-R-2016-150, a.1 ;

ARTICLE 4.1.-

Toute personne doit recevoir le représentant de la Ville ou l'entrepreneur qu'elle aura mandaté et lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment ou du terrain.

VS-R-2016-150, a.2 ;

ARTICLE 5 : POUVOIR DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

- a) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou installé en contravention au présent règlement;
- b) Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- d) Exiger qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service ou appareil connexes;
- e) Émettre, suspendre ou révoquer un permis autorisant des rejets de contaminants selon les normes permises, dans les réseaux d'égout ou révoquer ou refuser d'émettre un permis ou certificat d'inspection

lorsque les travaux prévus ou réalisés ne seront pas conformes au présent règlement.

- f) Modifier la disposition et le diamètre des branchements de service soumis lors d'une demande de permis;
- g) Exiger que le propriétaire fasse ou fasse faire à ses frais la mise à jour de tuyaux existants sur la partie privée et/ou publique afin de vérifier leur bon état et leur conformité au présent règlement.
- h) Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.
- i) Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

VS-R-2016-56, a.5;

ARTICLE 6 :

Le représentant a les pleins pouvoirs pour délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales pour une infraction au présent règlement. Il peut recommander au conseil l'institution de tout recours civil en injonction, démolition ou autrement, devant les tribunaux de juridiction civile, conformément au présent règlement.

VS-R-2016-56, a.6;

ARTICLE 7 :

Lorsque le représentant constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas respectées, il doit ordonner la suspension des travaux ou de la nuisance et obliger le propriétaire à rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation au présent règlement par un avis écrit.

Cet avis peut être remis de main à main par le représentant ou être transmis par poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut, sur recommandation du représentant, entamer des procédures en démolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au règlement ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

VS-R-2016-56, a.7;

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par les inspecteurs municipaux et la délivrance d'un certificat ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de construction du Québec, tel Code faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

VS-R-2016-56, a.8; VS-R-2016-92, a.1;

ARTICLE 9 : DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT LORS D'ENDETTEMENT OU D'ARRÉRAGE

Toute demande de travaux faite par une personne endettée auprès de la Ville ne sera pas acceptée avant que lesdits endettements ou arrérage soit réglé; et ceci, indépendamment du fait que cette personne demeure ou non dans le bâtiment d'où provient la dette.

VS-R-2016-56, a.9;

CHAPITRE III

CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

ARTICLE 10 : RÉFECTION DU BRANCHEMENT

Tout propriétaire doit refaire le branchement de service conformément au présent règlement dans les cas suivants :

- a) Installer ou renouveler un branchement de service;
- b) L'ajout d'un nouveau logement;
- c) Desservir un nouveau bâtiment ou un bâtiment modifié avec un branchement de service existant;
- d) Tout bâtiment dont on projette des travaux de réfection des fondations;
- e) Pour tout bâtiment dont on projette de réaliser des travaux en vue d'augmenter le nombre d'appareils de plomberie à l'exclusion des habitations unifamiliales.»

VS-R-2016-56, a.10 ; VS-R-2018-138, a.1 ; VS-R-2020-67, a.1 ;

ARTICLE 11 :

Le propriétaire d'un édifice public, d'un établissement commercial ou industriel, ou une propriété résidentielle doit faire une demande de permis au Service de la division des permis programmes et inspections pour toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité d'eau utilisée et/ou qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.

VS-R-2016-56, a.11;

ARTICLE 12 :

Pour débrancher, désaffecter, boucher ou mettre à découvert un branchement de service et pour effectuer tous travaux d'aqueduc et d'égout, un propriétaire doit obtenir un permis du Service de la division des permis programmes et inspections.

VS-R-2016-56, a.12;

ARTICLE 13 :

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Le propriétaire doit exécuter à ses frais tous les changements nécessaires.

VS-R-2016-56, a.13;

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DU PLOMBIER

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le plombier doit s'assurer que la demande de permis prescrite par le présent règlement a été faite au Service d'urbanisme ou la division des permis programmes et inspections et que ledit permis a été délivré.

VS-R-2016-56, a.14;

ARTICLE 15 :

Lorsqu'un plombier est appelé à intervenir sur une propriété pour tout problème de plomberie et qu'il constate que le problème se situe sur l'emprise de rue ou sur la conduite principale, il doit effectuer un visionnement par caméra des branchements, l'enregistré et donner copie de cet enregistrement à son propriétaire. De plus, il doit veiller à compléter le rapport d'inspection fourni par la Ville à cet effet.

VS-R-2016-56, a.15;

ARTICLE 16 : LOCALISATION DES CONDUITES

Tout propriétaire doit s'assurer auprès des travaux publics, de la localisation des conduites principales et des branchements de service existants ou prévu (types de tuyaux) sur la partie publique en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service.

VS-R-2016-56, a.16;

ARTICLE 17 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR L'EMPRISE DE RUE

La Ville peut autoriser le propriétaire à se brancher sur ses conduites.

Tous les travaux sur les conduites appartenant à la Ville ou sur les branchements entre l'emprise de rue et les conduites principales sont exécutés par la Ville ou avec sa permission et sous la surveillance de ses préposés, aux frais du propriétaire et selon les exigences du permis.

VS-R-2016-56, a.17; VS-R-2016-92, a.2;

ARTICLE 18 : TARIFS

À l'exclusion des travaux de réfection des conduites ordonnées par la Ville, les tarifs applicables pour l'exécution des travaux de branchement de services dans l'emprise de rue sont les suivants :

Usage	Tarif aqueduc et/ou égouts et/ou entre	Tarif aqueduc et/ou égouts Plus taxes applicables
-------	--	--

	trottoirs et bordures Plus taxes applicables	
Habitation unifamiliale	9 000 \$	5 500 \$
Habitation multifamiliale (max 6 logements)	9 000 \$	5 500 \$
Autres bâtiments (industriels, institutionnels, commerciaux, agricoles ou tout bâtiment servant des fins publiques)	Coût réel des travaux	Coût réel des travaux

VS-R-2016-56, a.18; VS-R-2016-92, a.3; VS-R-2020-57, a. 1;

ARTICLE 19 :

Si des travaux d'excavation dans le roc sont nécessaires pour effectuer un branchement, ceux-ci seront facturés au coût réel.

Si les travaux sont demandés en période de gel, un montant de 1 700 \$ sera facturé en sus des coûts exigés pour les travaux de branchement prévus à l'article 18.

VS-R-2016-56, a.19; VS-R-2016-92, a.4; VS-R-2020-57, a. 2;

ARTICLE 20 :

Lorsqu'une demande de branchement est effectuée pour un bâtiment industriel, institutionnel ou commercial ou pour une habitation de plus de 6 logements, le requérant doit signer un engagement à l'effet qu'il défraie tous les coûts en entier et il doit faire un dépôt par chèque certifié équivalent au coût total estimé au préalable par le représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.20; VS-R-2016-92, a.5;

ARTICLE 21 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être effectués en entier, par chèque certifié avant le début des travaux.

De plus, si les travaux doivent être effectués comme condition préalable à l'émission d'un permis, le paiement doit être effectué en entier avant l'émission du permis.

Les dispositions contenues au règlement sur la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay sont applicables comme si elles étaient ici au long récitées.

VS-R-2016-56, a.21; VS-R-2016-92, a.6;

ARTICLE 22 : AVIS D'EXÉCUTION

Après avoir obtenu l'autorisation de se brancher sur les conduites appartenant à la Ville, le propriétaire doit prendre entente avec le Service des travaux publics quant au moment où la portion des branchements de service située sur les conduites appartenant à la Ville, pourra être réalisée.

VS-R-2016-56, a.22;

ARTICLE 23 : EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA PARTIE PRIVÉE

Le propriétaire ne peut débiter ses travaux d'excavation avant que la Ville n'ait procédé à la construction de la portion des branchements de service située sur l'emprise de rue. Le propriétaire doit, de plus, débiter lesdits travaux à partir de la ligne d'emprise de rue.

VS-R-2016-56, a.23;

ARTICLE 24 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

Le responsable des travaux d'excavation doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public en tout temps, en respectant les lois et règlements en vigueur.

VS-R-2016-56, a.24;

ARTICLE 25 : APPROBATION DES TRAVAUX

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé au présent règlement et complété ses travaux, doit aviser la Ville avant le remblayage.

VS-R-2016-56, a.25;

ARTICLE 26 :

Le propriétaire ne peut remblayer sans avoir obtenu l'autorisation du représentant. La Ville doit procéder à la vérification de ceux-ci entre les conduites principales et les fondations du bâtiment.

L'inspection sera effectuée à l'intérieur d'un délai raisonnable selon les disponibilités du service des travaux publics. À la suite de cette inspection, le propriétaire est autorisé à poursuivre ses travaux.

VS-R-2016-56, a.26;

ARTICLE 27 :

Avant que soit effectuée l'inspection finale des travaux, une quantité suffisante de matériaux d'enrobage doit se trouver aux abords immédiats de la tranchée afin de permettre le recouvrement des tuyaux.

VS-R-2016-56, a.27;

ARTICLE 28 :

Le remblayage des tuyaux doit se faire aussitôt que les travaux ont été approuvés par la Ville. Le propriétaire doit veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

VS-R-2016-56, a.28;

ARTICLE 29 :

Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé au remblayage des tuyaux en contravention de l'article 24, le représentant de la Ville peut exiger du propriétaire que les tuyaux soient découverts pour vérification ou procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.

VS-R-2016-56, a.29;

CHAPITRE IV

PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 30 : ACCÈS AUX BRANCHEMENTS

La valve d'arrêt d'aqueduc et les bouches de nettoyage d'égouts doivent être accessibles par l'intérieur du bâtiment en tout temps.

VS-R-2016-56, a.30;

ARTICLE 31 : PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC DANS L'EMPRISE DE RUE

La portion de tout branchement d'aqueduc comprise entre les conduites principales et l'emprise de rue reste propriété de la Ville, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire. La portion de tout branchement d'aqueduc située sur la partie privée reste propriété du propriétaire du bâtiment desservi.

VS-R-2016-56, a.31;

ARTICLE 32 : RESPONSABILITÉ DU BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Le propriétaire du bâtiment desservi a la responsabilité du branchement d'aqueduc construit sur la partie privée. La Ville est responsable du branchement d'aqueduc dans l'emprise de rue et sur les servitudes lorsqu'applicable.

VS-R-2016-56, a.32;

ARTICLE 33 :

Lorsqu'un propriétaire demande le remplacement ou la reconstruction du branchement d'aqueduc dans l'emprise de rue ou sur une servitude, tous les frais inhérents sont à la charge du propriétaire.

VS-R-2016-56, a.33;

ARTICLE 34 :

En cas de problème de débit, et lorsque la réfection du branchement d'aqueduc est nécessaire, la Ville reconstruira sa partie conditionnellement à ce que la partie privée soit également refaite. Dans ce cas, les frais de reconstruction seront assumés en entier par chacun des propriétaires.

VS-R-2016-56, a.34;

ARTICLE 35 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE GEL DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Le dégel d'un branchement de service d'aqueduc est l'entière responsabilité du propriétaire, nonobstant le lieu du gel.

Tous les frais de dégel sur la partie privée et publique sont à la charge du propriétaire.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel et du dégel d'un branchement de service d'aqueduc jusqu'à la conduite principale.

VS-R-2016-56, a.35; Procès-verbal de correction daté du 13 mai 2019 ;

ARTICLE 36 : INTERVENTION DE LA VILLE EN CAS DE GEL D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Si la Ville doit intervenir pour effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau d'une résidence, tous les coûts seront alors facturés au propriétaire selon les coûts réels encourus.

VS-R-2016-56, a.36;

ARTICLE 37 : LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

Les branchements de service d'aqueduc sont localisés perpendiculairement à l'emprise de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si un représentant de la Ville en décide autrement.

VS-R-2016-56, a.37;

ARTICLE 38 : CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, le représentant de la Ville détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.

VS-R-2016-56, a.38;

ARTICLE 39 : TYPE DE TUYAUTERIE

Tout branchement de service d'aqueduc sur la partie privée jusqu'aux fondations du bâtiment, doit répondre aux normes de la Ville, sauf si le représentant de la Ville en décide autrement.

VS-R-2016-56, a.39;

ARTICLE 40 : INSTALLATION DURANT L'HIVER

Aucun branchement de service d'aqueduc ne doit être installé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, sauf si le représentant de la Ville en décide autrement.

VS-R-2016-56, a.40;

ARTICLE 41 : BRANCHEMENTS DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES

Tout branchement de service supplémentaire doit être autorisé par le représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.41;

ARTICLE 42 : DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES BORNES D'INCENDIE

Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, redivision, etc.) est présenté et requiert le déplacement des branchements de service, bornes d'incendie et autres accessoires, le requérant doit signer un engagement à l'effet qu'il défraie les coûts en entier et il doit faire un dépôt équivalent au coût estimé, par chèque certifié, au représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.42;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43 : UTILISATION DES TERRAINS PRIVÉS

La Ville a le droit d'utiliser quand les besoins l'imposent tout terrain privé pour la réparation de ses équipements d'aqueduc et d'égout.

VS-R-2016-56, a.43;

CHAPITRE V

PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 44 : PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Les branchements d'égout sont la responsabilité du propriétaire jusqu'à l'emprise de rue.

VS-R-2016-56, a.44;

ARTICLE 45 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Le propriétaire du bâtiment desservi à l'entière responsabilité du branchement d'égouts de l'emprise de rue au bâtiment. Il est responsable notamment, de la réfection, l'entretien, le nettoyage, l'alésage dans la partie privée et il est responsable du débouchage des branchements d'égout jusqu'à la conduite principale de la Ville.

VS-R-2016-56, a.45;

ARTICLE 46 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes et aux exigences de la Ville.

VS-R-2016-56, a.46;

ARTICLE 47 : DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Tous les branchements d'égout d'un bâtiment doivent être construits avec des tuyaux d'un diamètre de 150 millimètres minimum.

VS-R-2016-56, a.47;

ARTICLE 48 :

Tous les branchements d'égout ayant un diamètre supérieur à 150 millimètres doivent être approuvés par le représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.48;

ARTICLE 49 : INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Les branchements d'égout sont posés à une profondeur selon les exigences, les normes et les règlements de la ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.49;

ARTICLE 50 :

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelques saletés ou objets ne pénètrent dans les tuyaux d'égout durant l'installation.

Tous les frais occasionnés à la Ville par suite du nettoyage ou de la réfection de ses égouts du fait de la pénétration de telles matières ou objets est récupérable en entier auprès du propriétaire responsable.

VS-R-2016-56, a.50;

ARTICLE 50.1 : DRAIN DE FONDATION

Le drain doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 mm. Il doit être muni en aval d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée à l'intérieur sur l'égout pluvial du bâtiment afin

d'éviter les refoulements d'eau de pluie en provenance du réseau public vers le drain français. Lorsque le raccordement du drain ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau de pluie dans la fosse de rétention. La fosse doit être munie d'une pompe permettant le rejet dans l'égout pluvial du bâtiment.

Lors de travaux de remplacement ou d'ajout d'un drain de fondation à un bâtiment existant ne comportant pas de regard de nettoyage à l'intérieur du bâtiment, le drain de fondation peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial. Il doit également être muni d'un regard de nettoyage de 100 mm localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini. Les regards de nettoyage et la soupape de retenue du réseau d'égout pluvial doivent demeurer accessibles en tout temps. »

VS-R-2018-138, a.2;

REGARDS

ARTICLE 51 : BOUCHE DE NETTOYAGE

Une bouche de nettoyage d'un diamètre de 100 mm doit être installée à l'entrée du branchement d'égout sanitaire dans le bâtiment, et ce conformément au Code de construction du Québec. Il doit demeurer accessible en tout temps.

VS-R-2016-56, a.51; VS-R-2018-138, a. 3 ;

ARTICLE 52 :

Les matériaux et les diamètres des bouches de nettoyages doivent être conformes aux normes de Code de construction du Québec et satisfaire aux exigences de la Ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.52;

ARTICLE 53 : REGARDS D'ÉGOUTS

Pour tout branchement d'égout de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout est exigé à l'emprise de rue. Le propriétaire doit en installer sur la partie privée à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

VS-R-2016-56, a.53;

ARTICLE 54 : Les matériaux et diamètres des regards d'égout doivent être conformes aux normes et exigence de la Ville.

VS-R-2016-56, a.54;

ARTICLE 55 : DRAINAGE DES EAUX DES BÂTIMENTS : DEUX (2) BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET SÉGRÉGATION DES EAUX

Deux branchements d'égout sont exigés pour tout bâtiment :

a) Un branchement d'égout sanitaire
Qui reçoit des eaux polluées provenant d'appareils tels cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos, baignoires, tout appareil d'hygiène personnelle et qui peut recevoir certaines eaux de procédé.

b) Un branchement d'égout pluvial

Qui reçoit les eaux provenant des drains français et qui peut recevoir des eaux provenant du drainage du toit et du terrain, du refroidissement de certains appareils et également de l'eau non polluée.

Il est strictement interdit de raccorder les gouttières aux branchements d'égout. Elles doivent se drainer directement sur la propriété privée. Il est également interdit d'amener cette eau dans la rue.

VS-R-2016-56, a.55;

ARTICLE 56 : DRAINAGE DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires de tout bâtiment doivent être amenées jusqu'à l'emprise de rue par un branchement d'égout distinct, appelé branchement d'égout sanitaire.

VS-R-2016-56, a.56;

ARTICLE 57 :

Les égouts récepteurs ne peuvent être que des conduites principales d'égout sanitaires ou d'égout unitaires.

VS-R-2016-56, a.57;

ARTICLE 58 :

Le branchement d'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir de l'eau de drainage de surface (terrain, entrée, toit) et de l'eau souterraine (drains français) et en général, de l'eau non polluée.

VS-R-2016-56, a.58;

ARTICLE 59 :

Lorsque la hauteur minimum pour une évacuation par gravité ne peut être respectée, les eaux sanitaires doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout sanitaire.

VS-R-2016-56, a.59;

ARTICLE 60 :

Le rejet des eaux sanitaires dans les réseaux d'égouts sanitaires ou unitaires doit être conforme aux règles et normes de la Ville.

VS-R-2016-56, a.60;

ARTICLE 61 : DRAINAGE DES EAUX DE PROCÉDÉ

Les eaux de procédé d'un bâtiment peuvent être évacuées avec les eaux sanitaires qu'à la condition que :

- a) Leur qualité rencontre les règles et normes du règlement VS-R-2014-75 régissant les rejets dans les réseaux d'égouts sanitaires ou unitaires;
- b) Leur débit instantané ou journalier ne peut nuire en aucune façon que ce soit à l'efficacité du réseau d'égouts ou du système de traitement municipal.

VS-R-2016-56, a.61;

ARTICLE 62 :

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux règles et normes du règlement VS-R-2014-75 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux, dans un fossé ou un cours d'eau naturel ayant la capacité de les recevoir seulement après autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

VS-R-2016-56, a.62;

ARTICLE 63 :

Dans tout cas autre que ceux au présent règlement, une entente écrite doit être conclue entre le propriétaire du bâtiment et la Ville afin de rendre admissible le rejet des eaux de procédé au réseau municipal d'égouts et leur traitement à la station d'épuration.

VS-R-2016-56, a.63;

ARTICLE 64 :

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts sanitaire, unitaire ou pluviale, doit être pourvue d'un regard d'égout afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ce type d'eau. Le regard d'égout doit être accessible au représentant de la Ville en tout temps. Le regard constitue le point de contrôle de cette eau.

VS-R-2016-56, a.64;

ARTICLE 65 :

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non polluée à une eau de procédé dans le but de diluer cette dernière est interdite.

VS-R-2016-56, a.65;

ARTICLE 66 : DRAINAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout drain de fondation (drain français) garantissant l'étanchéité d'un sous-sol doit avoir un diamètre minimum de 100 mm, être construit d'un matériau approuvé, être installé et raccordé à l'égout au moyen d'un raccord approprié, conformément aux prescriptions du Code Construction du Québec.

VS-R-2016-56, a.66;

ARTICLE 67 :

Les eaux souterraines d'un bâtiment doivent être évacuées sur le terrain ou acheminées vers la conduite principale d'égout unitaire ou pluviale, selon que :

- a) Les eaux souterraines peuvent s'écouler par gravité. Dans ce cas, ces eaux doivent être amenées jusqu'à l'emprise de rue par un branchement d'égout distinct, appelé branchement d'égout pluvial. Le branchement d'égout pluvial est raccordé à la conduite principale d'égout pluvial ou unitaire.

Lorsque la conduite principale est de type unitaire, la Ville peut, sur autorisation du représentant de la Ville, raccorder le branchement d'égout pluvial au branchement d'égout sanitaire à partir de l'emprise de rue.

Le raccordement du drain français à l'égout doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'une bouche de nettoyage localisé à l'amont.

- b) Les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité. Dans ce cas, le raccordement du drain français à l'égout doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- Soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français, ou dans un fossé parallèle à la rue, lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée.

- Soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront en suite par gravité vers un branchement d'égout distinct, appelé branchement d'égout pluvial, qui est raccordé à la conduite principale d'égout pluvial ou unitaire. Lorsque la conduite principale est de type unitaire, la Ville peut raccorder ledit branchement d'égout au branchement d'égout sanitaire à partir de l'emprise de rue. Un siphon doit également être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite principale d'égout est unitaire.

VS-R-2016-56, a.67;

ARTICLE 68 :

Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de construction du Québec.

VS-R-2016-56, a.68;

ARTICLE 69 :

Le rejet des eaux souterraines et de ruissellement dans les réseaux d'égouts pluviaux ou unitaires doit être conforme aux règlements municipaux et aux lois en vigueur au Québec.

VS-R-2016-56, a.69;

ARTICLE 70 : DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface en évitant l'infiltration vers le drain français. Si la surface réceptrice est perméable, une distance de 150 centimètres est souhaitable entre le bâtiment et le point de déversement.

VS-R-2016-56, a.70;

ARTICLE 71 :

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent, le drainage des terrains aménagés doit être fait conformément aux règlements municipaux et aux lois en vigueur au Québec.

VS-R-2016-56, a.71;

ARTICLE 72 :

Lorsqu'il existe une conduite principale d'égout pluvial ou unitaire et que les eaux pluviales d'un toit ou d'un terrain ne peuvent être drainées de la façon décrite en du présent sous-article, les eaux pluviales doivent être amenées jusqu'à l'emprise de rue par le branchement d'égout pluvial.

Si ce dernier n'est pas présent, l'acheminement des eaux pluviales doit être fait au moyen d'un branchement d'égout distinct, qui sera appelé branchement d'égout pluvial.

Le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à la conduite principale d'égout pluvial ou unitaire. Lorsque la conduite principale d'égout est unitaire, la Ville peut raccorder le branchement d'égout pluvial au branchement d'égout sanitaire à partir de l'emprise de rue.

Le raccordement du branchement d'égout pluvial à une conduite principale d'égout sanitaire est interdit, à moins d'une autorisation du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.72;

ARTICLE 73 :

Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans les branchements d'égout.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'égouts pluviaux ou unitaires doit être conforme au règlement VS-R-2014-75.

VS-R-2016-56, a.73;

ARTICLE 74 : DRAINAGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement d'un bâtiment doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux lorsqu'il existe une conduite principale d'égout pluvial. Dans ce cas, le rejet des eaux doit être conforme aux règlements municipaux et aux lois en vigueur au Québec.

Également, toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'égout permettant l'échantillonnage de ces eaux. Le regard d'égout doit être accessible au représentant de la Ville en tout temps. Le regard constitue le point de contrôle de ces eaux.

VS-R-2016-56, a.74;

ARTICLE 75 :

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts unitaires, les eaux de refroidissement d'un bâtiment doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être déversée au réseau d'égouts unitaires avec l'autorisation préalable du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.75;

ARTICLE 76 :

Le déversement des eaux de refroidissement dans un cours d'eau naturel ou fossé ayant la capacité pour les recevoir, pourra être exécuté, après respect des règles et normes, concernant les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux en vertu du règlement VS-R-2014-75.

VS-R-2016-56, a.76;

ARTICLE 77 : DRAINAGE DES EAUX NON POLLUÉES

Les eaux non polluées provenant d'un bâtiment doivent être rejetées vers le branchement d'égout pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau possédant la capacité pour les recevoir et le propriétaire doit s'assurer d'obtenir les autorisations des ministères concernés.

VS-R-2016-56, a.77;

ARTICLE 78 :

En aucun temps, de l'eau non polluée ne peut être évacuée par le branchement d'égout sanitaire.

VS-R-2016-56, a.78;

ARTICLE 79 : INVERSION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'égout sanitaire et pluvial de son bâtiment avec celles de la Ville.

Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire, en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment.

Advenant une inversion dans les raccordements d'égout sanitaire et pluvial, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

VS-R-2016-56, a.79;

ARTICLE 80 : FONDATION ÉTANCHE

Toute cave ou sous-sol doit être construit parfaitement imperméable en suivant les règles de l'art, tout en employant les matériaux pour atteindre ce but.

VS-R-2016-56, a.80;

ARTICLE 81 : DISPOSITIF DE RETENUE

Quel que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit obligatoirement installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et empêcher l'infiltration de vermines. »

VS-R-2016-56, a.81; VS-R-2018-103, a.1;

ARTICLE 82 :

Le clapet antiretour doit être conforme et installé selon les normes prescrites par le Code national de la plomberie selon l'édition la plus récente en vigueur et ses amendements. Il doit, de plus, être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant. »

VS-R-2016-56, a.82; VS-R-2018-03, a.2;

ARTICLE 83 :

Aucun clapet anti-retour ou tout autre type de dispositif anti-retour ne doit être installé sur un drain de fondation.

VS-R-2016-56, a.83; VS-R-2019-106, a.2 ;

ARTICLE 84 :

Le propriétaire doit installer un clapet antiretour de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps. »

VS-R-2016-56, a.84; VS-R-2018-103, a.3;

ARTICLE 85 :

Si le propriétaire omet ou néglige de se conformer aux articles 81 à 84 du présent règlement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée suite à un dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout. »

VS-R-2016-56, a.85; VS-R-2018-103, a.4;

ARTICLE 86 : MISE AUX NORMES

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit se conformer au premier alinéa dans un délai de 12 mois suivant cette date.

VS-R-2016-56, a.86;

ARTICLE 87 : PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite municipale d'égout est responsable de tout dommage encouru de ce fait.

VS-R-2016-56, a.87;

ARTICLE 88 :

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite principale d'égout ou privée ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans tout égout de la Ville.

VS-R-2016-56, a.88;

ARTICLE 89 :

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et tout autre accessoire de la Ville.

VS-R-2016-56, a.89;

ARTICLE 90 :

Toutes dépenses rencontrées par la Ville par suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de rue ou de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise sont récupérables en entier auprès du propriétaire responsable.

La Ville se réserve le doit en tout temps de, faire exécuter les travaux mentionnés plus haut aux frais du propriétaire, et ce, sans préjudice à ses droits.

VS-R-2016-56, a.90;

ARTICLE 91 :

Il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une autorisation du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.91;

CHAPITRE VI

SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 92 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux exigences et normes de la Ville.

VS-R-2016-56, a.92;

ARTICLE 93 : DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Le diamètre d'un nouveau branchement d'aqueduc est déterminé par le tableau qui suit. Toutefois, la Ville exige l'installation d'un branchement d'aqueduc d'un diamètre minimum de 25 mm à partir de la conduite principale jusqu'au bâtiment. Le tableau suivant indique les exigences de la Ville pour les différents types de bâtiment:

	Maison résidentielle	1 et 2 logements	3 à 6 logements	7 à 8 logements	Plus de 8 logements
Diamètre minimal	25 mm	25 mm	38 mm	51 mm	Selon ingénieur

VS-R-2016-56, a.93;

ARTICLE 94 : REFECTION D'UN BRANCHEMENT

Lors de la réfection d'un branchement d'aqueduc de la conduite principale jusqu'à la résidence, prévue à l'article 10 b), e), le propriétaire peut démontrer, par un professionnel compétent, au représentant de la Ville, que ses besoins en eaux seront satisfaits selon son usage et ainsi éviter de procéder à la réfection de son service.

Dans ces cas, le plombier ou le professionnel dûment mandaté par le propriétaire devra démontrer, suite à des tests, que les services existants répondent à la demande. Dans les cas prévues à l'article 10 c) et d), en plus des tests de débit, le propriétaire devra démontrer, au représentant de la Ville, que le branchement de service est d'un diamètre égal ou supérieur à ¾ pouces.

Dans le cas où les exigences ne répondent pas à la demande, le propriétaire devra se conformer au diamètre prévu en cas de nouveau branchement.

Pour des diamètres supérieurs à 50 mm, le cas est étudié par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

VS-R-2016-56, a.94; VS-R-2018-138, a. 5; VS-R-2020-67, a.2 ;

ARTICLE 95 : NOUVEAU OU REFECTION D'UN BRANCHEMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET INSTITUTIONNEL

Dans le cas des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, le diamètre du branchement devra être établi par le professionnel ayant les compétences requises, et ce aux frais du propriétaire.

VS-R-2016-56, a.95;

ARTICLE 96 : INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications stipulées dans le présent règlement et suivant les règles de l'art et selon les normes et exigences de la Ville.

VS-R-2016-56, a.96;

ARTICLE 97 :

Les branchements d'aqueduc doivent être raccordés en ligne droite sans joints ni raccords de toute sorte entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il soit autrement, et après une autorisation du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.97;

ARTICLE 98 :

Les branchements d'aqueduc sont posés à une profondeur d'au moins 2.2 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge doit être installée sur ceux-ci à leur entrée à l'intérieur du bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

VS-R-2016-56, a.98;

ARTICLE 99 :

Lorsque le branchement d'aqueduc est installé dans la même tranchée que les branchements d'égout, le tuyau d'aqueduc doit être placé à plus de 600 mm du plus proche tuyau d'égout.

VS-R-2016-56, a.99;

ARTICLE 100 :

Le propriétaire débute ses travaux de la vanne d'arrêt de la Ville et de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

VS-R-2016-56, a.100;

ARTICLE 101 :

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible et que les tuyaux sont à l'air libre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter des frais advenant que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la portion du branchement d'aqueduc située sur la partie publique, car dans ce cas, tous les frais sont chargés au propriétaire.

VS-R-2016-56, a.101;

ARTICLE 102 :

Les branchements d'aqueduc doivent être étanches de façon à éviter toute fuite. Dans le cas de fuite d'eau sur la partie privée, le propriétaire doit procéder immédiatement aux réparations, et ce, à ses frais.

VS-R-2016-56, a.102;

ARTICLE 103 : BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PAR DEUX (2) CONDUITES PRINCIPALES

La direction du génie peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux (2) conduites principales lorsque des gicleurs sont nécessaires, à la condition que ledit établissement soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux (2) branchements d'aqueduc soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

VS-R-2016-56, a.103;

ARTICLE 104 : RÉDUCTION DE PRESSION

La pression à l'entrée d'un service d'eau ne doit jamais dépasser 500 kPa (75 livres par pouce carré). Dans le cas contraire, une soupape de réduction de pression approuvée avec manomètre doit être installée à l'entrée du branchement d'aqueduc dans le bâtiment et ajustée pour maintenir la pression résiduelle à 500 kPa maximum, sans diminuer la pression d'eau à moins de 100 kPa (15 livres par pouce carré) à l'appareil le plus élevé.

Tous ces travaux doivent être effectués par et aux frais du propriétaire.

VS-R-2016-56, a.104;

ARTICLE 105 : PROTECTION DES BOÎTIERS DE VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Le propriétaire doit prendre en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux et tenir accessible, la vanne d'arrêt extérieure du branchement d'aqueduc et son boîtier qui la renferme.

Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.

Des barricades doivent le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors du terrassement autour de celui-ci.

Le propriétaire avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que le boîtier de la vanne d'arrêt extérieure du branchement d'aqueduc en façade de son terrain (s'il se trouve déjà rendu) s'avère en bon état, bien dégagé et facilement accessible.

Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le Service des travaux publics qui fera exécuter les travaux nécessaires et qui les chargera à qui de droit. Le propriétaire deviendra par la suite responsable de la conservation en bon état et du dégagement en tout temps du boîtier.

VS-R-2016-56, a.105;

ARTICLE 106 : ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque bâtiment principal doit posséder un branchement d'aqueduc distinct.

VS-R-2016-56, a.106;

ARTICLE 107 : FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire, la Ville fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire, pour un tel travail en dehors des heures normales de bureau.

Seule la Ville, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure.

VS-R-2016-56, a.107;

ARTICLE 108 : BRANCHEMENT D'AQUEDUC NON UTILISÉ

Le propriétaire doit faire disjoindre par la Ville tout branchement d'aqueduc inutilisé. Lorsque le branchement n'aura pas été utilisé depuis plus d'un an, la Ville effectuera les travaux de disjonction, et ce aux frais du propriétaire.

Des frais de 3000\$ taxes incluses seront exigés par la Ville pour procéder aux travaux de disjonction.

VS-R-2016-56, a.108; VS-R-2020-57, a.3;

ARTICLE 109 : ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Les employés désignés par la Ville ont accès à l'intérieur de tout établissement à toute heure convenable, aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

VS-R-2016-56, a.109;

ARTICLE 110 :

Lorsqu'une vanne d'arrêt est scellée, si le cachet en est trouvé brisé ou la vanne ouverte, le propriétaire, le locataire ou occupant du bâtiment, suivant le cas, est passible de pénalités édictées dans le présent règlement.

Le service d'alimentation en eau peut être interrompu à toute personne refusant de recevoir le représentant de la Ville, aussi longtemps que dure ce refus.

VS-R-2016-56, a.110;

ARTICLE 111 : PRESSION ET COULEUR D'EAU

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient causer par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par la présence d'air et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur pour son eau.

VS-R-2016-56, a.111;

ARTICLE 112 : INTERDICTIONS

Il est défendu en tout temps :

- a) De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.
- b) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.
- c) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler à moins d'avis contraire ;
- d) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'on gaspille l'eau.
- e) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
- f) D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique.
- g) De raccorder tout tuyau ou appareil entre une conduite principale d'aqueduc et un compteur d'eau ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville.
- h) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sont sujettes à cette restriction.
- i) D'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque.
- j) De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs d'eau potable, propriété de la Ville.
- k) De pénétrer sans autorisation dans les limites des terrains appartenant à la Ville.
- l) D'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisance non munis de fermetures d'eau automatiques.
- m) D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation du représentant de la Ville.
- n) De se brancher sur une conduite servant à alimenter un système de gicleurs automatiques ou de protection à incendie.

- o) D'utiliser des jouets, glissoires, tuyaux perforés à des fins récréatives.

VS-R-2016-56, a.112;

ARTICLE 113 : RESTRICTION A LA CONSOMMATION

Le représentant de la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.

VS-R-2016-56, a.113;

ARTICLE 114 : INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'alimentation en eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

De même, lors d'un incendie, sinistre ou autre cas d'intérêt public, il est possible que le représentant de la Ville d'interrompre le service d'alimentation en eau dans toute partie quelconque de la Ville, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

VS-R-2016-56, a.114;

ARTICLE 115 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est expressément convenu que la Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement en eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux systèmes de protection incendie du bâtiment installés afin de protéger les bâtiments contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, ruptures de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou raccordements, gel des bornes d'incendie, ou à toute autre cause que ce soit.

VS-R-2016-56, a.115;

ARTICLE 116 : FUITES D'EAU

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses conduites d'eau contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

Lorsque les robinets ou tuyaux de branchement d'aqueduc ne sont pas en bon état et qu'un gaspillage de l'eau en résulte, la Ville peut interrompre le service d'alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas exécutées et l'état desdits robinets et tuyaux jugé satisfaisant.

De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire, les tuyaux défectueux ou tout appareil défectueux qui gaspillent inutilement l'eau.

VS-R-2016-56, a.116;

ARTICLE 117 : UTILISATION DES ACCESSOIRES

Il est défendu d'ouvrir une borne d'incendie ou une vanne d'arrêt extérieure ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Ville.

Il est défendu à tout propriétaire d'entourer les bornes d'incendie d'arbustes, de clôtures, de neige et/ou glace, pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit. Pour ce faire, un espace libre d'un point cinq (1.5) mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie.

Un espace libre d'au moins trois (3) mètres doit être conservé entre la borne d'incendie et une construction ou un poteau ou un équipement électrique.

Pour identifier ces bornes d'incendie, la Ville installe un panneau indicateur situé à environ un point cinq (1.5) mètre en arrière sur la propriété privée. Quoiqu'installé sur la propriété privée, ce panneau appartient à la Ville et en aucun temps, le propriétaire ne peut l'endommager ou l'enlever.

Les bornes d'incendie ne doivent être utilisées que par les employés municipaux autorisés.

VS-R-2016-56, a.117;

ARTICLE 118 : RESERVOIRS

Lorsque dans l'opinion du représentant de la Ville, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit d'eau vers cette installation.

La capacité du réservoir doit tenir compte du débit d'eau maximum que la Ville peut fournir à cette installation. Ce débit d'eau est déterminé par le représentant de la Ville et varie suivant la localisation du bâtiment.

Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par le représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.118;

ARTICLE 119 : GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (automatic sprinklers) relié au réseau d'alimentation en eau sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du Service d'urbanisme ou la division des permis programmes et inspections.

Le tuyau d'alimentation en eau qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 millimètres (6 pouces), sauf si le représentant de la Ville en décide autrement.

Le représentant de la Ville peut faire installer un compteur d'eau sur tout tuyau d'alimentation en eau relié à des gicleurs automatiques, ou sur les tuyaux de vidange ou de renvoi.

Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec (dry sprinklers) ainsi que les appareils qui y sont rattachés doivent être protégés contre le gel dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques est à l'entière charge du propriétaire et est calculé suivant les tarifs de la Ville et payé lors de l'émission du permis.

Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques, on doit aviser le Service des travaux publics et le Service de la protection incendie avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachées à ce système s'il y a lieu, qui en fixeront le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.

VS-R-2016-56, a.119;

ARTICLE 120 : CLIMATISATION ET REFRIGERATION

Il est défendu d'installer dans tout établissement commercial ou industriel et dans toute résidence, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc, à moins de faire la preuve au représentant de la Ville qu'il n'existe sur le marché commercial aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation et/ou de réfrigération demandée sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment concerné.

Dans ces cas, un permis pour ce genre d'installation à eau peut être émis par le Service d'urbanisme ou la division des permis programmes et inspections à condition que le requérant se soumette aux exigences suivantes :

- a) Les spécifications des appareils doivent être fournies au représentant de la Ville. Celles-ci doivent montrer les consommations d'eau moyenne et maximale.
- b) La consommation maximale sans l'addition d'un économiseur ne doit pas être supérieure à 11,35 litres (2 1/2 gallons impériaux) par minutes, pour l'appareil ou groupe d'appareils.
- c) Si la consommation maximale de l'appareil ou groupe d'appareils dépasse 11,35 litres (2 1/2 gallons impériaux) par minute, un économiseur doit être installé de façon à réduire la consommation maximale à moins de 10 % de ce qu'elle serait en l'absence d'un économiseur. Cette limite est portée à 22,7 litres (5 gallons impériaux) par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments.
- d) Le système doit comporter les soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit d'eau soit automatique.
- e) N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc.
- f) Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau de la Ville.
- g) Les installations existantes qui ne sont pas construites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes à ces dispositions, dans les six (6) mois suivant l'adoption du présent règlement sauf si le représentant de la Ville en décide autrement.

VS-R-2016-56, a.120;

ARTICLE 121 : IMMEUBLES EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique.

L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs d'eau contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

VS-R-2016-56, a.121;

ARTICLE 122 : ALIMENTATION TEMPORAIRE

Dans le cas où la Ville fournit une alimentation d'eau temporaire, le représentant de la Ville doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur des chiffres antérieurs ou sur des installations similaires ou faire installer un compteur d'eau.

La somme que doit verser le requérant doit inclure le coût d'installation et d'enlèvement de la portion du branchement d'aqueduc comprise dans la partie publique.

VS-R-2016-56, a.122;

ARTICLE 123 : MAISON A LOGEMENT MULTIPLE

Lorsqu'un bâtiment comprend deux (2) logements et plus, le propriétaire doit installer un tuyau de distribution d'eau intérieure avec vanne d'arrêt intérieure pour chacun, de telle sorte que la Ville puisse en tout temps exercer un contrôle individuel sur chacun.

VS-R-2016-56, a.123;

ARTICLE 124 : MUNICIPALITES EXTERIEURES

Toute demande de raccordement par un propriétaire d'une municipalité extérieure dans une rue où passe une conduite appartenant à la Ville doit être présentée par le Conseil de cette municipalité sous forme de résolution adressée à la Ville.

La municipalité extérieure doit payer tous les frais relatifs à une telle installation et toutes taxes et compensations annuelles futures imposées à ce service d'alimentation en eau pour ce requérant et récupérer cette somme de celui-ci par la suite.

De plus, le requérant doit avant que les travaux ne s'exécutent, signer une formule acceptant les conditions du service d'alimentation en eau offertes.

Le requérant doit, de plus, se conformer aux obligations imposées aux usagers par les règlements en vigueur dans la Ville que lui a fournies le Service d'alimentation en eau.

VS-R-2016-56, a.124;

ARTICLE 125 : QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'alimentation en eau pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

VS-R-2016-56, a.125;

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

VS-R-2016-92, a.7;

ARTICLE 126 :

La Ville impose et prélève chaque année, sur tout bâtiment ou partie de bâtiment, des compensations pour l'usage des services d'aqueduc et d'égout.

Les compensations sont exigées dès que le réseau est accessible.

Le Conseil est autorisé, par le présent règlement, à fixer par résolution de la majorité de ses membres présents à une assemblée régulière ou spéciale, tout taux, tarif ou compensation relativement à l'usage des services d'aqueduc et d'égout et qui ne sont pas prévus par le présent règlement.

Les compensations pour l'usage des services d'aqueduc et d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.

VS-R-2016-56, a.126;

ARTICLE 127 : PÉRIODE DE LA COMPENSATION

Les compensations pour l'usage des services d'aqueduc et d'égout couvrent la période du 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre de la même année et sont payables à la même période que la taxe foncière générale.

Cependant, les compensations pour les bâtiments où est installé un compteur d'eau sont payables sur réception des factures.

Après échéance, toute somme exigible porte intérêt à un taux fixé par résolution du Conseil municipal sans préjudice à tout autre recours que la Ville peut exercer en vertu du présent règlement.

VS-R-2016-56, a.127;

ARTICLE 128 : AVIS D'ARRÊT DE L'USAGE DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout propriétaire doit donner avis par écrit au représentant de la Ville lorsqu'un bâtiment ou local sujet aux compensations d'aqueduc et d'égout est abandonné, sinon, il reste assujéti à leur paiement pour toute l'année courante.

S'il donne cet avis, le service d'alimentation en eau est discontinué et le propriétaire est remboursé pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel lesdits local ou bâtiment auront été abandonnés.

Dans le cas où le propriétaire fait au représentant de la Ville une déclaration fausse ou erronée au sujet qu'un bâtiment, partie de bâtiment ou place d'affaires qui est inoccupé alors qu'il est occupé, au sujet du nombre de pièces d'un bâtiment où l'eau doit être fournie, au sujet de l'utilisation de l'eau, au sujet du type et nombre d'appareils directement ou indirectement raccordés au réseau municipal d'aqueduc et d'égout, au sujet du mode de drainage des eaux usées, au sujet des débits et caractéristiques des eaux usées, au sujet de toute information demandée par le représentant de la Ville, ou s'il y a eu des changements de faits au bâtiment ou à l'installation des tuyaux, l'alimentation en eau est interrompue et n'est renouvelée que lorsqu'un règlement a été effectué avec la Ville, en plus d'être passible des pénalités prévues au sous-article 2.17.5 du présent règlement.

De plus, tous les frais encourus par la Ville pour rétablir le service d'alimentation en eau à tout bâtiment ou partie de bâtiment à la suite d'une demande pour l'interrompre ou pour quelque raison que ce soit, sont à l'entière charge du propriétaire.

VS-R-2016-56, a.128;

ARTICLE 128.1 MESURES TRANSITOIRES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Tous les projets municipaux de prolongement de conduites publiques prévus pour les années 2016-2017 continueront d'être gérés selon les anciennes normes et directives.

VS-R-2016-92, a.8;

ARTICLE 128.2

Le présent règlement remplace et abroge tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

VS-R-2018-103, a.5;

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 129 : INFRACTIONS ET PEINES:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- A) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais ; ou
- B) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais.

Dans les cas de récidive, le délinquant est passible :

- A) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais ; ou

B)S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ et les frais.

VS-R-2016-56, a.129;

ARTICLE 130 :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

VS-R-2016-56, a.130;

ARTICLE 130.1

La Ville se réserve le droit de procéder elle-même et aux frais du propriétaire, à tous les travaux correctifs et au nettoyage de ses conduites si ceux-ci sont devenus nécessaires en raison des agissements et/ou de la négligence du propriétaire.

VS-R-2016-92, a.9;

ARTICLE 131 :

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

VS-R-2016-56, a.131;

ARTICLE 132 :

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2016-56, a.132;